



11 – Assiduité scolaire

Textes de référence

- Article L511-1 du Code de l'Éducation : Obligation d'assiduité
- Article 6 de la loi du 28 septembre 2010 : Lutte contre l'absentéisme scolaire
- Article L131-8 du Code de l'Éducation : Motifs légitimes d'absence
- Article R135-1 du Code de l'Éducation sur le registre d'appel et Instruction 2005-003 sur sa conservation
- Circulaire 2014-088 sur le règlement intérieur de l'école
- Circulaire 2014-089 sur la surveillance des élèves
- Circulaire 2014-159 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Le directeur, seul garant ? Pas uniquement.

Le contrôle de la présence des élèves constitue, pour le directeur mais aussi les enseignants, une obligation juridique. Comment procéder face à une absence d'élève ?

Vos questions Nos réponses



De combien de temps dispose l'école pour informer le responsable de l'enfant d'une absence ?

En théorie cela doit être fait immédiatement : il faut donc que l'enseignant le fasse le plus vite possible (ou une autre personne selon l'organisation de l'école : vous directeur ou votre Evs).



Quels sont les motifs d'absence considérés comme valables ?

Ils sont au nombre de quatre :

- la maladie de l'enfant ou d'un de ses proches potentiellement **contagieux**
- **une réunion solennelle de famille** (mariage, décès, communion,...)
- **l'absence temporaire des responsables de l'enfant**, lorsque celui-ci les suit
- **une difficulté accidentelle** dans les transports.



Combien de temps a le responsable de l'enfant pour faire connaître le motif d'une absence ?

Il a 48 heures pour informer l'école du motif de l'absence.



Une fois le motif de l'absence connu, on en fait quoi ?

Si la justification est écrite, l'enseignant la place dans le registre d'appel.
Si la justification est orale, il la note dans le registre d'appel.



Dans quel cas le certificat médical est-il obligatoire ?

Il est obligatoire dans le cas de **maladies contagieuses**.

Dans les autres cas d'absence, une justification de la famille, écrite ou orale, suffit.

Faut-il inclure une partie sur l'assiduité scolaire dans le règlement intérieur voté par le conseil d'école ?

Oui : le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux responsables de l'élève. Cela est valable autant pour la maternelle que pour l'élémentaire.

Vous pouvez utiliser pour cela la formulation présente dans le règlement type départemental.

Pour les enfants des familles non-sédentaires, ça se passe comment ?

En tant que directeur, vous devez **consigner le nombre de demi-journées de présence et d'absence** des enfants sur son livret de fréquentation scolaire, fourni par la famille.

Le principe d'assiduité est-il valable pour les élèves scolarisés en maternelle ?

Non, la scolarisation des enfants étant obligatoire seulement **pour les enfants de 6 à 16 ans**. Toutefois, l'inscription d'un enfant en maternelle engage une fréquentation régulière de l'école. Cela doit être rappelé dans la construction d'un dialogue avec les responsables de l'élève.

Un enseignant ne tient pas de registre d'appel. Je fais quoi ?

Tenir un registre d'appel est obligatoire pour un enseignant. Vous pouvez donc lui rappeler oralement. **En cas de manquement, vous devez toutefois en informer l'IE**n. En effet, c'est son supérieur hiérarchique qui doit lui rappeler ses obligations en matière de contrôle d'absence : le registre d'appel permet de dégager la responsabilité de l'enseignant et de l'État à l'égard de la famille de l'élève.

Par ailleurs, vous pouvez signaler l'importance de remplir ce registre par demi-journée en réunion de rentrée et rappeler qu'il faut calculer les pourcentages d'absence en fin de mois. D'autant qu'en tant que directeur, **vous devez signer les registres d'appel tous les mois...**

On en fait quoi des registres d'appel ?

À la fin de l'année scolaire, vous regroupez tous les registres des différentes classes. **Ces registres doivent être archivés et conservés à l'école durant 10 ans.**

Dois-je présenter un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire en conseil d'école ?

Oui, c'est une obligation réglementaire. Cela peut se faire dans un des 3 conseils d'école, à votre choix.

En cas d'absences répétées et non-justifiées, je fais comment ?

Tous les mois vous devez **informer l'IE**n des situations d'enfants ayant des absences non-justifiées quand celles-ci sont **supérieures à 4 demi-journées dans le mois**.

Vous devez mentionner :

nom et prénom de l'élève, adresse, nombre et date des absences, autres remarques complémentaires (absences justifiées, situation familiale, mesures prises pour rétablir l'assiduité,...).

Vous ouvrez un dossier individuel d'absence pour chaque élève non-assidu.

Attention : il existe des procédures différentes selon les départements pour la remontée des absences.